



CONVENTION

« AGIR POUR L'EMPLOI »

ENTRE L'ÉTAT

ET

LA CAISSE DES DÉPÔTS

2008-2012

Convention « Agir pour l'emploi » Entre l'Etat et la Caisse des dépôts et consignations 2008-2012

Entre

L'ETAT, représenté par la Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Emploi, Madame Christine LAGARDE,

Ci-après dénommé l' « ETAT »

Et

La Caisse des dépôts et consignations, Etablissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L 518-2 et suivants du code monétaire et financier, ayant son siège 56, rue de Lille, 75007 PARIS, représentée par son Directeur général, Monsieur Augustin de ROMANET de BEAUNE,

ci après dénommée la « CDC »

Il est convenu ce qui suit

Préambule :

Le ministère de l'économie des finances et de l'emploi met en œuvre plusieurs politiques publiques assurant un soutien structurel à la création d'activités et d'emplois en direction de publics éloignés de l'emploi. A ce titre, il finance 2 principaux types d'actions :

- L'accompagnement du développement du secteur associatif et de l'insertion par l'activité économique, car ces secteurs conjuguent des objectifs de création de richesse, de développement de l'emploi et d'utilité sociale,
- L'accompagnement et la stimulation de la création et reprise d'entreprises.

La politique de soutien à la création d'activités, d'entreprises et d'emplois en direction de publics en difficultés (bénéficiaires de minima sociaux, chômeurs etc.) constitue un enjeu national, et ce à plusieurs titres :

- la création d'entreprise est une voie crédible de retour à l'emploi pour ces publics : plus de 100 000 bénéficiaires de l'ACCRE, 40 % des créations d'entreprises en France,
- pour ces publics, fragilisés dans leur vie professionnelle, faiblement qualifiés, ayant connu des accidents de la vie et des ruptures professionnelles et qui échappent souvent aux politiques des collectivités territoriales, cette création n'est pas envisageable sans un accompagnement particulier, dont l'intensité peut-être graduée, adaptée aux besoins.
- visant directement des personnes majoritairement indemnisées au titre de la solidarité ou de l'allocation chômage, elle a un effet positif sur les finances publiques. Elle contribue donc à la fois à la cohésion sociale (accompagnement) et au développement économique.

En vue de créer sur l'ensemble du territoire un service d'accompagnement performant, l'Etat s'est engagé à mettre en place, dès le premier janvier 2009, une réforme des aides à la création d'entreprise qui devra permettre l'accompagnement de 20 000 créateurs d'entreprise par an.

En réponse au plan quartiers annoncé par le Président de la République, cet accompagnement renforcé, technique et de financement, des créateurs d'entreprises sera, dès 2008, déployé dans 100 quartiers.

La CDC accompagne la création d'entreprises, l'économie solidaire et l'insertion par l'activité économique ainsi que la création d'activités économiques de services d'utilité sociale. Elle le fait en mobilisant les collectivités locales et en s'appuyant sur ses métiers financiers et sa capacité d'expertise nationale et régionale grâce à son réseau de directions régionales.

Compte-tenu de son implication ancienne en faveur de la création d'activités et d'emplois, de son expertise, de son rôle d'établissement financier d'intérêt général et de ses orientations stratégiques au profit de l'entreprise et du développement durable, la CDC souhaite être un acteur significatif des politiques publiques d'aide à la création d'emplois.

La présente convention définit les termes de la mission d'intérêt général que l'Etat confie à la CDC, qui l'accepte.

Titre I : Les objectifs

Article 1 : le champ d'application.

L'Etat et la CDC s'attachent à développer leur collaboration au service de l'emploi autour de quatre axes :

- la création/reprise/transmission d'entreprise,
- l'insertion par l'activité économique et le développement de l'emploi et de l'activité économique associative,
- le renforcement de la garantie, notamment celle du Fonds de Cohésion Sociale,
- le développement économique des quartiers sensibles par la création d'entreprise.

Ils privilégient une approche décentralisée, associant les collectivités locales et les acteurs locaux, pour les actions qu'ils conduisent conjointement. Une coordination régionale de la mise en œuvre de la présente convention sera organisée entre le préfet de région et le directeur régional de la CDC, associant les grandes collectivités locales. Elle prend la forme d'un plan d'action partagé dont le Préfet de région informe en tant que de besoin le conseil de l'emploi créé au niveau régional par le nouvel article L 311-1-2 du Code du travail.

Chapitre 1 : La création/reprise/transmission de petites entreprises et la réforme des aides publiques à la création d'entreprises

La création, la reprise et la transmission d'entreprises sont un vecteur important de la création d'emploi et de la croissance de l'économie française.

La CDC et l'Etat se fixent pour objectifs une plus grande performance, des aides publiques à la création d'entreprise, par un meilleur accompagnement technique et un renforcement du financement.

La CDC poursuit son appui aux politiques de création d'entreprises portées par les collectivités locales, et recherchera avec l'Etat les moyens d'une association efficace des nouvelles aides aux actions des collectivités territoriales.

Article 2 : la réforme des aides publiques à la création d'entreprise.

L'Etat et la CDC conviennent ensemble de l'objectif de renforcer l'accompagnement technique et le financement des projets de création d'entreprise par les publics du Service public de l'emploi (dont notamment les chômeurs, bénéficiaires de minima sociaux, jeunes, salariés ou licenciés reprenant leur entreprise, créateurs implantant leur entreprise en ZUS).

La CDC assurera le financement de la nouvelle aide financière à la création (prêts d'honneur spécifiques en remplacement de l'avance remboursable EDEN) dans l'objectif d'appuyer 20 000 créations d'entreprises en régime de croisière (2010) avec un taux de sinistralité réduit à moins de 20 % et le couplage systématique des prêts d'honneur consentis avec un prêt bancaire assorti d'une garantie publique.

Dans le cadre de la gestion des Fonds d'Epargne (Livret Développement Durable) qu'elle assure, la CDC dote des organismes sélectionnés pour leur capacité à mettre en œuvre des prêts d'honneur sur l'ensemble du territoire national, de fonds de prêts à taux zéro avec différé d'amortissement intégré. Ces prêts, consentis à partir d'une ressource mise à disposition par la CDC, seront garantis par le Fonds de Cohésion Sociale sur la base d'objectifs partagés de sinistralité.

A cette fin :

a) La CDC se fixe les objectifs suivants :

- couplage systématique du prêt d'honneur accordé avec un prêt bancaire de qualité (notamment en matière de taux, de garanties personnelles) et une garantie publique;
- apport d'une ressource qui permettra en régime de croisière (2010) de financer au moins 20 000 projets par an sur la base d'un prêt moyen de 5 000 € ;
- dans le cadre de la gestion des Fonds d'Epargne, la CDC procédera à l'affectation d'une ressource Livret Développement Durable (LDD), bonifiée par l'Etat à hauteur de 1,5% et par elle-même ;
- contribution à l'assistance à maîtrise d'ouvrage, à l'ingénierie de montage, de test puis de déploiement France entière du nouveau système (séminaires de mobilisation des acteurs notamment les collectivités territoriales, animation, système d'information, assistance à maîtrise d'ouvrage locale) ;
- prise en charge du coût d'expertise et d'intermédiation bancaire réalisée par France active pour la mise en œuvre de la garantie du Fonds de Cohésion Sociale.

b) l'Etat se fixe les objectifs suivants :

- apporter, dans le cadre de la gestion des Fonds d'Epargne, une bonification de 1,5% et la prise en charge des coûts de fonctionnement induits par ce dispositif pour la Caisse des dépôts ;
- assurer l'accompagnement technique d'au moins 20 000 créateurs par an en période de croisière (2010) ;
- apporter la ressource en garantie nécessaire à la couverture intégrale des sinistres constatés sur les ressources du Fonds de cohésion sociale dans l'objectif d'un taux de sinistralité réduit à moins de 20% ;
- contribuer à l'assistance à maîtrise d'ouvrage de l'ingénierie nationale du projet et à l'ingénierie de montage, de test puis de déploiement France entière du nouveau système (animation, système d'information, assistance à maîtrise d'ouvrage locale, séminaires de mobilisation des acteurs locaux).

Cette réforme, testée en 2008 dans le cadre des quartiers sensibles du plan gouvernemental sera étendue, dès le 1^{er} janvier 2009, à l'ensemble du territoire avec l'objectif de 10 000 créations accompagnées en 2009.

Elle se traduira par une augmentation du nombre et une meilleure qualité des créations d'entreprises ainsi que par une augmentation mesurable de leur viabilité économique (baisse de la sinistralité, augmentation du chiffre d'affaires, du taux d'emploi salarié, du revenu personnel du créateur tiré de son activité, de la pérennité des entreprises créées et de leur capacité de développement).

Article 3 : l'appui de la CDC aux politiques de création/reprise/transmission d'entreprise des collectivités locales

La CDC accompagne depuis de nombreuses années les politiques de développement économique conduites par les collectivités locales.

Dans le cadre de la présente convention, elle se fixe pour objectifs :

a) en matière de création, de poursuivre son soutien aux associations de prêts d'honneur fédérées par les grands réseaux de la création d'entreprise (ADIE, France initiative, Réseau Entreprendre) en veillant à :

- l'augmentation de la qualité du service rendu aux créateurs repreneurs d'entreprise ayant comme conséquence, une baisse de la sinistralité ;
- la rationalisation de leur présence territoriale, organisée en lien avec les Conseils régionaux ;
- la croissance du nombre d'entreprises créées par les femmes avec un objectif de création de part des femmes à hauteur de 40 % des entreprises créées.

b) en matière de transmission et d'innovation, que chaque région dispose au terme de cette convention d'un dispositif régional pour la reprise-transmission d'entreprise ou l'innovation. Lancés à la demande des Conseils Régionaux, ces dispositifs se fixent des cibles diversifiées, adaptées aux contextes et priorités régionaux (reprise par les salariés, innovation, etc.).

Toutefois, la CDC privilégie les dispositifs professionnels de qualité, s'appuyant sur la mutualisation des compétences et des financements, évitant la création de structures juridiques nouvelles.

La CDC informera l'Etat, au niveau national et régional, du déploiement de ces fonds spécifiques.

Article 4 : Soutien aux têtes de réseaux nationales et valorisation de l'esprit d'entreprise

L'Etat et la CDC décident de poursuivre de manière concertée leur appui aux têtes de réseaux nationales (France initiative, ADIE, Boutiques de gestion, ...) afin qu'elles professionnalisent leur réseau, favorisent leur ancrage territorial, développent des démarches en direction des territoires sensibles et/ou des publics fragilisés.

Par ailleurs, la CDC poursuit son soutien à la promotion de l'esprit d'entreprise en apportant son soutien aux programmes expérimentaux menés par des Universités ou grandes écoles ayant pour objectifs la sensibilisation des enseignants, la détection de nouveaux entrepreneurs, la stimulation de la création d'entreprise au travers de dispositifs d'amorçage.

Article 5 : Coordination

La CDC et l'Etat conviennent de conventionner ensemble (DR CDC et DRTEFP) les opérateurs des accompagnements techniques et financiers visés à l'article 2 dont ils organisent la relation sur l'ensemble du territoire national notamment au moyen d'un système d'information commun.

Ces conventions prévoient les modalités d'articulation entre ce nouveau dispositif et les autres actions conduites dans le champ de la création d'entreprise en particulier par les collectivités territoriales.

A terme, les 2 parties conviennent d'inscrire ce dispositif dans le cadre des conventions régionales liées à la création de l'opérateur unique issu de la fusion de l'ANPE et de l'UNEDIC.

Chapitre 2 : Insertion par l'activité économique et activités d'utilité sociale

L'Etat et la CDC conviennent de poursuivre et d'amplifier leurs efforts conjoints en matière d'ingénierie technique et financière en soutien aux activités d'insertion par l'activité économique et d'utilité sociale.

Article 6 : l'insertion par l'activité économique (IAE).

Le lancement, par l'Etat, le 24 novembre 2007, d'un « Grenelle de l'insertion » et la participation active de la CDC témoignent de l'intérêt porté à un secteur qui, en ramenant à l'emploi des personnes en étant durablement rejetées, contribue au dynamisme de l'économie française et à l'amélioration du taux d'emploi de sa population.

a) la CDC s'engage à :

- soutenir les travaux du Conseil National de l'Insertion par l'Activité Economique par la prise en charge de son secrétaire général et le cofinancement de son programme de travail ;
- renforcer le Centre national et d'animation de ressources de l'IAE et capitaliser sur l'intervention des Dispositifs locaux d'accompagnement en faveur des Structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) ;
- participer, dans le cadre du « Grenelle » de l'insertion, aux tables rondes nationales et organiser avec l'Etat des séminaires d'acteurs en région pour contribuer à l'amélioration de la gouvernance territoriale de l'IAE et son rapprochement avec les acteurs économiques (thèmes des séminaires : dynamisation des Comités départementaux de l'IAE, collectivités locales et acteurs économiques) ;
- doter les réseaux régionaux de l'IAE d'un outil de diagnostic financier des structures et assurer son déploiement sur le territoire national au bénéfice d'au moins 300 structures par an en régime de croisière, contribuer à la constitution des tours de tables financiers à l'issue de ces diagnostics (en garantie et en fonds propres, grâce à la mobilisation des différents outils de France active, de l'IDES, ...).

b) L'Etat s'engage à :

- cofinancer le programme de travail du CNIAE;
- soutenir le CNAR IAE et capitaliser sur l'intervention des DLA en faveur des SIAE ;
- associer la CDC aux travaux réalisés dans le cadre du « Grenelle » de l'insertion et participer aux séminaires d'acteurs en région organisés par la CDC ;
- participer via le Fonds Départemental d'Insertion aux tours de tables financiers à l'issue de ces diagnostics.

Article 7 : les activités d'utilité sociale :

Les entreprises solidaires et les associations employeurs (140 000 employeurs, un million d'emplois) se sont engagées dans une démarche de structuration financière et de consolidation économique que l'Etat et la CDC accompagnent depuis plusieurs années.

Dans ce cadre :

a) L'Etat et la CDC s'engagent conjointement à :

- accompagner la Conférence permanente des coordinations associatives (CPCA) dans son action de structuration d'un pilotage régional en faveur des associations à potentiel économique comme cible prioritaire de l'intervention des DLA et Centres régionaux de ressources et d'animation;
- mobiliser l'AVISE en appui à l'animation et la qualification du réseau des DLA et à l'appui des territoires ;
- aider, à travers le soutien au Centre national d'animation et de ressources Financement, à la mise en place de modes de financement innovants ainsi que favoriser la mobilisation de l'épargne salariale et d'autres financements privés (grandes entreprises, etc.).

b) l'Etat (hors fonds social européen) s'engage à maintenir au niveau actuel sa participation dans les DLA et les C2RA;

c) La CDC s'engage à :

- accompagner la montée en puissance des collectivités locales dans le financement des DLA et C2RA ; elle adaptera sa contribution à due concurrence de cette montée en charge,
- mobiliser les collectivités locales et d'autres acteurs économiques pour constituer les ressources financières nécessaires à la consolidation financière des associations et autres entreprises solidaires (quasi fonds propres).

Chapitre 3 : Le développement de la garantie par le Fonds de Cohésion Sociale

L'Etat s'engage à apporter, dans le respect de la loi de programmation pour la cohésion sociale et des lois de finances votées annuellement par le Parlement, les crédits nécessaires au fonctionnement du fonds de cohésion sociale.

Article 8 : crédit professionnel

L'Etat et la CDC conviennent de développer les emplois du FCS au profit du crédit professionnel.

Pour atteindre cet objectif, la CDC s'engage à :

- faire des propositions de meilleure articulation des instances compétentes en matière d'engagement de garanties de crédit bancaire professionnel dotés à partir du FCS ;
- proposer les conditions et modalités d'intervention coordonnées du FCS et d'OSEO en matière de garantie de prêts bancaires à la création-reprise d'entreprises ;
- promouvoir un système de garantie de « place » au profit des activités d'utilité sociale et de l'insertion par l'activité économique.

Article 9 : micro crédit personnel garanti

L'Etat et la CDC reconnaissent la pertinence du dispositif de microcrédit comme moyen complémentaire d'insertion et entendent concourir à son développement en appui des politiques publiques en faveur du retour à l'autonomie et l'emploi des publics visés.

Sans préjudice des dispositions de cette convention, l'Etat confie à la CDC une mission d'animation et de mise en cohérence des dispositifs de microcrédit existant.

La CDC s'engage à :

- poursuivre le développement des microcrédits en lien avec le secteur bancaire et le monde associatif ;

- évaluer les dispositifs de garantie abondés par le Fonds de cohésion sociale ;
- déterminer les conditions de l'industrialisation de la distribution de ces prêts, et le cas échéant de l'accompagner.

L'Etat s'engage, quant à lui, à faciliter le rapprochement des banques agréées avec les réseaux utiles, en particulier les missions locales et l'opérateur unique.

Article 10 : Promotion du micro crédit

L'Etat et la CDC s'engagent à promouvoir le développement du micro crédit, tant professionnel que personnel, compte tenu de la reconnaissance de la pertinence des systèmes de micro crédit dans les parcours d'insertion des publics en difficultés.

Ils conviennent à ce titre d'organiser conjointement des séminaires régionaux et nationaux du micro crédit dès 2008. Ces séminaires auront pour objectif de rassembler l'ensemble des acteurs du micro crédit, tant professionnel que personnel, et de contribuer à leur meilleure mobilisation, sur le territoire, en faveur des publics cible, en relais notamment des systèmes de garanties publiques et, de façon prioritaire, en appui de la réforme des aides publiques à la création d'entreprise.

Chapitre 4 : Développement économique des quartiers

La CDC est engagée en faveur de la politique de rénovation urbaine conduite par l'Etat et l'agence nationale de la rénovation urbaine.

Article 11 : appui au développement économique des quartiers

Elle mobilise ses compétences et ses ressources pour stimuler la création et le développement d'activités créatrices d'emplois dans les quartiers en rénovation urbaine et les zones franches urbaines.

Elle s'engage à :

- cofinancer des fonds de capital risque dédiés aux créateurs des quartiers (Financités, Citizen Capital) et mobiliser les réseaux de financement de la création (ADIE, France initiative, France active,...) pour qu'ils y renforcent leur présence ;
- à appuyer les initiatives des réseaux d'accompagnement à la création ayant des stratégies d'intervention dans les quartiers spécifiques (ADIE, Union des couveuses, PlaNet finance, Coopérer pour Entreprendre,...) et assurant un accompagnement rapproché des candidats à la création ou des jeunes créateurs ;
- à aider les collectivités à définir le projet économique de leur territoire (assistance à maîtrise d'ouvrage, cofinancement de diagnostics et études, qualification des acteurs...), à encourager le développement d'une offre immobilière et de services aux entreprises attractive, et à stimuler l'émergence de créateurs parmi les habitants (Services d'amorçage de projets) ;
- à structurer l'intervention des réseaux dans les territoires sensibles pour accroître la lisibilité de leur offre ;
- à articuler cette offre avec le dispositif d'accompagnement des jeunes vers l'emploi et la création d'entreprise, mis en place par l'Etat dès 2008 dans 100 quartiers en zone urbaine sensible.

Pour sa part, l'Etat assurera le financement d'opérateurs, sélectionnés après appel d'offres passé au niveau régional, qui repèreront et accompagneront dans la durée (12 à 18 mois), les jeunes (de 16 jusque 30 ans) les publics jeunes des quartiers vers l'emploi.

Titre 2 : engagements financiers, pilotage et suivi

Afin de s'assurer de la cohérence d'ensemble des politiques conduites, l'Etat et la CDC conviennent des dispositions suivantes :

Article 12 : engagements financiers prévisionnels maximum.

Au titre de la présente convention, la CDC prévoit hors bonification de la ressource affectée aux prêts d'honneur mis en place dans le cadre de la réforme des aides publiques à la création d'entreprises, la mobilisation de 206 M€ maximum.

Elle s'engage, également, à mobiliser ses expertises au niveau national et le réseau de ses 25 directions régionales.

Les engagements seront déterminés chaque année dans le cadre des conventions annuelles établies au vu des résultats atteints, des objectifs nouveaux et des moyens financiers et humains pouvant être mobilisés.

Article 13 : comité d'orientation stratégique national

Un comité national d'orientation stratégique rassemble l'ensemble des parties prenantes.

Il se réunit une fois par an.

Il est présidé par l'Etat, représenté par le délégué général à l'emploi et la CDC, représentée par le Directeur du développement territorial et du réseau, en assure le secrétariat général. Ce comité évalue la mise en œuvre des programmes d'action annuels. Il est le garant de la cohérence et de l'articulation des différents programmes spécifiques, évoqués aux chapitres 1 à 4 du titre I, et des conditions de leur pilotage, lorsque des dispositifs spécifiques de pilotage sont mis en place (comités d'orientation et de suivi du Fonds de cohésion sociale, pilotage des activités d'utilité sociale,...) et dont la responsabilité peut être déléguée à des partenaires extérieurs.

Par ailleurs, un comité technique de suivi de la convention, composé de représentants de l'Etat et de la CDC, est institué. Il se réunit au moins une fois tous les deux mois et autant que nécessaire.

Article 14 : suivi régional

Un comité de suivi régional est institué.

Présidé par le Préfet de région, il se réunit une fois par an et la CDC représentée par son directeur régional en assure le secrétariat. Le président du conseil régional en est membre de droit et la participation des grandes collectivités locales ainsi que celle des représentants régionaux des acteurs sera également recherchée.

Ce comité s'assure de la mise en œuvre du programme régional d'action.

Article 15 : Avenants annuels nationaux et déclinaisons régionales

Des conventions d'application sont établies chaque année. Elles précisent le programme d'action ainsi que les objectifs recherchés et les moyens mobilisés par les deux parties.

Elles sont signées par le Délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle, représentant de l'Etat et, à ce titre garant de l'inter ministérialité, et le Directeur du développement territorial et du réseau de la CDC.

Le Ministère de l'économie, des finances et de l'emploi et la CDC s'engagent à mettre à disposition tous les moyens nécessaires à la mise en œuvre des actions prévues à la présente convention en fonction du programme de travail arrêté pour chaque année.

Chaque avenant annuel fait l'objet d'un rapport d'exécution aux ministres signataires de la présente convention ainsi qu'à la commission de surveillance de la CDC.

Article 16 : Restitution des informations - Evaluation

Chacun des axes de la présente convention fera l'objet d'un suivi précis et régulier qui s'appuiera sur les outils de restitution d'informations existants (enquête semestrielle des associations de prêt d'honneur, tableau de bord de France Active, programme ENEE notamment) et les systèmes d'informations à construire (réforme des aides publiques à la création d'entreprises). Le comité de pilotage validera la mise en place d'un système d'indicateurs qui devra mettre en évidence les volumes physico-financiers tant du point de vue des structures accompagnées que des financements obtenus et leur effet levier sur le marché. Ces indicateurs de contexte, d'activité, de résultats et de performance seront annexés à la première convention d'application annuelle.

Ce système d'information devra permettre d'évaluer l'impact des dispositifs d'accompagnement et de financement tant du point de vue économique que social, et, à ce titre, intégré comme un outil de pilotage de cette convention pouvant servir d'appui à la LOLF.

Article 17 : Durée de l'accord cadre et avenants annuels

Cet accord cadre est conclu pour une durée de cinq ans de 2008 à 2012

Article 18 : Entrée en vigueur

Cette convention entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Paris, le 18 mars 2008

Pour la Caisse des dépôts

Pour l'Etat

Le Directeur général de la Caisse des dépôts
et consignations

Le Ministre de l'Economie,
des Finances et de l'Emploi